

PREAMBULE

« Sur les Pas des Huguenots et des Vaudois » est une action de coopération ayant pour objectif la mise en place d'un itinéraire de randonnée international qui suit le tracé de l'exil de quelque 150.000 Huguenots et Vaudois lors de la période dite du Grand Refuge, durant les années 1680 à 1715 et notamment au moment de la Révocation de l'Edit de Nantes en 1685. Reliant diverses régions du sud-est de la France à Bad Karlshafen au nord du Land de la Hesse (Allemagne), ce chemin traverse 4 pays : la France, la Suisse, l'Allemagne et l'Italie.

Ce chemin intègre dans l'opération transnationale les migrations des Vaudois du Piémont.

Dans chaque pays, une structure nationale unique de type « associatif » ou de « fondation » est responsable de l'opération et chargée de sa mise en œuvre. Ce sont les structures nationales (par leur organe de décision) qui décident de l'ensemble des actions menées dans le cadre de l'accord de partenariat du projet de coopération.

Une structure internationale, l'Union internationale « Sur les pas des Huguenots et des Vaudois », association de droit français formée par les quatre structures nationales, se réunit régulièrement. Elle est garante du développement international cohérent et de l'orientation globale à moyen et long terme de la démarche. L'Union internationale est un espace d'orientation, de coordination, d'échange et de concertation. Chaque proposition internationale ou bilatérale, pour être opérationnelle, doit être validée par les instances nationales impliquées.

L'Union internationale est l'interlocutrice unique quant à l'homologation « Itinéraire Culturel du Conseil de l'Europe. »

La Fédération française Sur les pas des Huguenots et des Vaudois » est, au niveau national comme international, l'interlocutrice unique pour l'opération et en a, à ce titre, la responsabilité.

Dans le cadre de l'opération nationale, la Fédération a vocation à développer des extensions géographiques et des variantes de moyens. Elle est une Fédération d'associations locales appelées « sections de la Fédération française Sur les pas des Huguenots et des Vaudois ». Chacune d'entre elles est chargée d'assurer, au niveau local, le développement, la réalisation, la mise en œuvre, le suivi, l'animation, et la promotion de son tronçon de l'itinéraire. Chacune doit aussi assurer le lien avec les organismes locaux œuvrant dans les domaines touristiques, économiques, patrimoniaux, environnementaux, culturels et historiques. Chacune doit également rechercher l'appui administratif et financier des collectivités territoriales et des administrations de son secteur (Communes, Communautés de Communes et Département), et d'en être l'interlocutrice. L'adhésion d'une association locale, - section locale constituée à cet effet ou association en tenant lieu provisoirement dans l'attente d'une association représentative - doit être agréée par le Conseil Collégial de la Fédération et ratifiée par l'Assemblée générale de la Fédération. Des comités d'itinéraires de branches peuvent être créés, afin de permettre une coopération entre plusieurs associations locales sur un même itinéraire.

De manière transitoire et intérimaire, la Fédération française peut être amenée à jouer un rôle de substitution, en cas d'absence de structure locale.

La Fédération française est chargée de veiller à la cohérence de la démarche et des valeurs qui la soutiennent avec les associations locales qui en sont les différentes sections. Le budget de la Fédération française peut comporter une participation aux ressources de ses sections.

PREMIERE PARTIE : BUTS ET COMPOSITION

Article 1 : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Fédération française « Sur les pas des Huguenots et des Vaudois »**.

Article 2 : Buts

La Fédération, signataire de la charte de valeurs et de qualité des chemins de randonnées et itinéraires culturels "Sur les pas des Huguenots et des Vaudois" est non confessionnelle. Elle a pour vocation de regrouper les associations locales *Sur les pas des Huguenots et des Vaudois* et, mandatée par elles, d'être l'interlocuteur unique en France pour la mise en place du projet et des actions Sur les Pas des Huguenots et des Vaudois. A ce titre elle a la responsabilité de l'opération au niveau national comme international.

Affirmant le principe de subsidiarité selon lequel le niveau fédéral ne fait que ce que les associations locales ne peuvent faire seules, cette Fédération a pour but de :

- Garantir la continuité, la cohérence et l'esprit de la démarche dans le respect de la charte internationale des valeurs et de la qualité de l'Union Internationale Sur les pas des Huguenots et des Vaudois et donner un cadre national au partenariat français ;
- Assurer le lien avec les partenaires institutionnels aux différents niveaux régional, national et international pour ce qui concerne les aspects touristiques, économiques, environnementaux, patrimoniaux, culturels et historiques) et dans le cadre de la coopération (niveau national, international) ;
- Faire le lien entre la démarche globale et le développement de celle-ci dans les structures locales membres de la fédération ;
- Faire le lien, au niveau national et international avec les partenaires privés dans les secteurs touristiques, économiques, patrimoniaux, environnementaux, culturels et historiques ;
- Assurer le respect des droits de propriété des éléments de la charte graphique et de la marque ;
- Assurer, au niveau national, le fonctionnement courant, le suivi et la communication sur l'opération, ainsi que sa promotion ;
- Développer de nouvelles initiatives de communication : conception de nouveaux supports de promotion, évènements, produits ;
- Veiller à la qualité du cheminement en lien avec les associations locales et avec les partenaires institutionnels et privés, et assurer l'information générale des usagers des itinéraires ;
- Contribuer au développement de nouveaux itinéraires et de variantes de moyen ;
- Organiser, former et animer le réseau des ambassadeurs du chemin.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à la Communauté de Communes du Pays de Dieulefit-Bourdeaux, 8 rue Garde de Dieu – 26220 Dieulefit.

Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

Article 4 : Durée

La durée de la Fédération est illimitée.

Article 5 : Membres

Deux types de membres peuvent adhérer à la Fédération :

- Les membres actifs : ce sont des personnes morales (associations) dont les missions concernent l'objet de la Fédération et qui ont été acceptées par le Conseil Collégial et ratifiées par l'assemblée générale. Les statuts de l'association souhaitant adhérer à la Fédération devront être fournis au Conseil Collégial de la Fédération avant adhésion.
Une association perd sa qualité de membre actif dès lors qu'elle cesse de payer sa cotisation annuelle.
Seuls les membres actifs ont droit de vote aux assemblées générales.
- Les membres sympathisants : ce sont des personnes morales ou des institutions qui ont une relation directe avec l'objet de la Fédération et qui ont été acceptées par le Conseil Collégial. Ils n'ont pas de pouvoir de décision lors des assemblées générales.

Article 5.1. : Obtention de la qualité de membre

La qualité de membre actif ou sympathisant s'acquiert par décision de l'assemblée générale de la Fédération.

Article 5.2 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le non-paiement de la cotisation ;
- La dissolution ou liquidation judiciaire des personnes morales ;
- La radiation : Après constat de manquement au Règlement Intérieur ou aux statuts de la Fédération, la radiation est prononcée par l'Assemblée Générale, si possible après que le Conseil Collégial ait entendu l'intéressé.

Article 6 : Ressources

Les ressources de la Fédération comprennent :

- Les cotisations et contributions des membres, telles que définies dans le règlement intérieur ;
- Les crédits de fonctionnement et subventions des collectivités publiques (Régions, Etat et Europe), le cas échéant les financements des départements dans le cadre des co-financements suscités et partenariats financiers privés ;
- Des prestations et produits vendus et droits de la marque ;
- Tous dons, legs, ou toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 7 : Montant des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle versée à la fédération par les associations locales est fixé par l'assemblée générale.

Les contributions des associations locales au fonctionnement de la fédération sont fixées selon les dispositions du Règlement Intérieur.

Seuls les membres à jour de leur cotisation pourront participer aux délibérations des instances de la Fédération.

Les membres sympathisants ne sont pas tenus de verser une cotisation annuelle.

Article 8 – Exercice comptable.

La période comptable de référence est d'un an, du 1er janvier au 31 décembre.

DEUXIEME PARTIE : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale comprend :

- Les membres actifs ayant voix délibérative. Les associations fédérées désignent leurs représentants à l'Assemblée générale. Les critères fixant le nombre de représentants des associations locales fédérées sont définis dans le Règlement Intérieur ;
- Les membres sympathisants ayant voix consultative qui désignent leurs représentants à l'Assemblée générale.

L'assemblée générale entend le compte rendu moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et projets inscrits à son ordre du jour. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil Collégial.

Fonctionnement :

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, avant la fin du premier semestre de l'exercice en cours. C'est au cours de cette réunion qu'elle approuve les comptes de l'exercice clos et établit le budget de l'exercice à venir. Elle se réunit également toutes les fois qu'elle est convoquée par le Conseil Collégial ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose. Les membres sont convoqués individuellement par courriers matérialisés ou dématérialisés au moins quinze jours à l'avance, l'ordre du jour étant indiqué sur les convocations.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres actifs plus un de la Fédération soit présent ou représenté. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres votants présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre de présents, à la majorité des deux tiers des membres votants présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé et limité à une procuration par membre votant.

Les votes interviennent à bulletin secret si un seul des membres votants de l'Assemblée Générale en fait la demande.

En cas de nécessité et sur décision du Conseil Collégial, l'Assemblée générale peut être convoquée par convocation numérique, peut se réunir en visioconférence, et le vote électronique peut y être appliqué.

Article 10 : Assemblée Générale extraordinaire

En raison de circonstances exceptionnelles ou sur la demande de la moitié plus un de ses membres, le Conseil Collégial peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocation et de fonctionnement sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire (article 9).

Pour modifier les statuts ou prononcer la dissolution de la Fédération, statuer sur la dévolution de ses biens et décider de sa fusion avec d'autres fédérations, une assemblée extraordinaire doit être convoquée.

En cas de nécessité et sur décision du Conseil Collégial, l'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par convocation numérique, peut se réunir en visioconférence, et le vote électronique peut y être appliqué.

Article 11 : Règlement Intérieur

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil Collégial et approuvé par l'Assemblée Générale ordinaire. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de la Fédération.

Article 12 : Conseil Collégial – rôle et composition

Le Conseil Collégial est l'instance de coordination de la Fédération. Il doit désigner un ou plusieurs de ses membres pour la représenter dans tous les actes de la vie civile. Ces désignations doivent nécessairement être inscrites au procès-verbal du registre des délibérations. Chacun des membres du Conseil Collégial est habilité à remplir, au cours d'une période déterminée, toutes les formalités et représentations qui lui sont confiées et mener ainsi les actions décidées par le Conseil Collégial.

Le Conseil Collégial composé de 9 à 21 membres comprend nécessairement et au minimum un représentant de chaque association locale adhérente. Les membres du Conseil Collégial, dûment mandatés chacun par leur association locale, sont élus pour trois ans par l'Assemblée Générale, jouissant de leurs droits civiques et dans un souci d'égal accès des hommes et des femmes à ces responsabilités.

Les membres du Conseil Collégial en fin de mandat sont rééligibles.

Est éligible au Conseil Collégial toute personne majeure désignée par une association locale adhérente au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Le nombre de représentants de chaque association adhérente est fixé par le règlement intérieur.

Fonctionnement :

Le Conseil Collégial se réunit, avec un délai de prévenance de 15 jours au minimum une fois par trimestre, et autant de fois que nécessaire, ou sur la demande du tiers de ses membres.

Le Conseil Collégial ne peut valablement délibérer que si la moitié plus un de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil Collégial est à nouveau convoqué sous huit jours, avec le même ordre du jour, il peut prendre ses décisions quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises par consensus.

En cas d'échec du processus de consensus, la décision pourra être prise selon les modalités de vote précisées dans le Règlement Intérieur.

Le Conseil Collégial peut s'adjoindre à titre temporaire, en fonction de l'ordre du jour et avec voix consultative toute autre personne dont la présence lui paraît nécessaire, notamment des représentants des membres sympathisants ou des collectivités territoriales soutenant l'action de la Fédération.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par les membres du Conseil Collégial ayant siégé. En cas de vacance, d'exclusion, de démission, ou de décès d'un des membres, le Conseil Collégial peut pourvoir par cooptation au remplacement de celui-ci, cette désignation étant soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'un tiers des sièges du Conseil Collégial, l'Assemblée Générale est convoquée dans un délai de 30 jours suivant la dernière réunion du Conseil Collégial pour l'élection de nouveaux membres.

En cas de nécessité le Conseil Collégial peut être convoqué par convocation numérique, peut se réunir en visioconférence, et le vote électronique peut y être appliqué.

TROISIEME PARTIE : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

Article 14 : Modifications

Les présents statuts peuvent être modifiés sur proposition du Conseil Collégial par l'Assemblée Générale extraordinaire. Voir article 10.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution votée par l'Assemblée Générale extraordinaire un ou plusieurs contrôleurs financiers seront chargés de la liquidation des biens de la Fédération.

L'actif net de celle-ci ne pourra être attribué qu'à une ou plusieurs associations adhérentes de la Fédération.

Fait à Dieulefit le 18/07/2023

Les membres du Conseil Collégial.



F.F. " Sur les pas des Huguenots et des Vaudois "
Communauté de Communes du Pays de Dieulefit
8, rue Garde de Dieu
26220 Dieulefit
Siret : 533 623 260 00015 - APE 9499Z

